

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 05463
Numéro SIREN : 393 949 896
Nom ou dénomination : A 2 C R PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 116429

100557302

GB/ATJ/

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE 30 Septembre

En l'étude du notaire ci-après désigné,

Maître Guy BRAULT, notaire soussigné, notaire à PARIS (75020) 324,
rue des Pyrénées,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après
nommées :

1°)

Monsieur Eric JAGUT, Directeur Commercial, époux en instance de divorce
de Madame Virginie Michèle Jacqueline Gisèle FEVRE, demeurant à BAGNOLET
(93170) 204 Rue de Noisy Le Sec.

Né à VERSAILLES (78000) le 22 avril 1973.

Marié à la mairie de PORNICHET (44380) le 20 août 2005 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ayant pour avocat Maître MARGER Antoine avocat à la COUR de PARIS

D'UNE PART

2°)

Madame Virginie Michèle Jacqueline Gisèle FEVRE, Gérante d'entreprise,
épouse en instance de divorce de Monsieur Eric JAGUT, demeurant à PARIS 20ÈME
ARRONDISSEMENT (75020) 339 RUE DES PYRENEES.

Née à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 13 mai 1970.

Mariée à la mairie de PORNICHET (44380) le 20 août 2005 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

93

65

VF

Ayant pour avocat Maître SEROR Audrey, avocat à la COUR de PARIS

D'AUTRE PART

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Eric JAGUT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Pour Madame Virginie FEVRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

ÉTAT LIQUIDATIF PREALABLE

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requérant le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cette convention en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.



ES

vf

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées à la mairie de PORNICHET le 20 août 2005 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts .

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX

Situation patrimoniale des époux au jour du mariage

Les parties attestent qu'elles n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

Biens recueillis par donation, succession ou legs pendant le mariage

Les parties déclarent n'avoir recueilli aucun bien par succession, donation ou legs au cours du mariage, en dehors de ceux recueillis par Madame FEVRE dans la succession de Madame Michèle FEVRE, sa mère, et de ceux recueillis par Monsieur JAGUT dans la succession de Monsieur Daniel JAGUT, son père.

Biens acquis et dettes nées pendant le mariage

Acquêts de communauté

Les parties déclarent avoir acquis pendant le mariage les biens ci-après désignés :

Article n° 1

- Les biens et droits immobiliers sis à BAGNOLET

Dans un ensemble immobilier situé à BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS) 93170, 20 Rue Molière.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	190	20 RUE MOLIERE	00 ha 20 a 56 ca

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DEMORTREUX notaire à PARIS le 13 novembre 1962 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 le 23 janvier 1963, volume 6099, numéro 1.

Lot numéro cent sept (107) :

un box extérieur

les quatre-vingt-sept /cinquante millièmes (87 /50000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

91

55

VF

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SIMON, notaire à BAGNOLET le 8 juin 2016 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1, le 27 juin 2016 volume 2016P, numéro 3874.

Ledit bien évalué à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS

Ci..... 18.000,00 €

Article n° 2**- La maison sise à BAGNOLET**

A BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS) 93170, 204 Rue de Noisy le Sec,
Une maison à usage d'habitation élevée sur sous-sol, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage comprenant:

-au rez-de-chaussée: un séjour, une cuisine, une salle d'eau et un w.c

- au premier étage: trois pièces et un w.c

Jardin devant et derrière

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	15	204 rue de Noisy le Sec	00 ha 03 a 95 ca

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître BRAULT, notaire à PARIS le 6 mars 2015 publié au 1^{er} bureau du SPF de BOBIGNY , le 11 mars 2015, volume 2015 n°1434

Ledit bien évalué à la somme de SEPT CENT DIX NEUF MILLE EUROS

Ci..... 719.000,00 €

Article n° 3**- Les biens et droits immobiliers sis à LES LILAS**

Dans un ensemble immobilier situé à LES LILAS (SEINE-SAINT-DENIS) 93260 179 Rue de Noisy-le-Sec, 10-14 rue de l'Esté, 86 rue de Romainville.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	132	86 rue de Romainville	00 ha 04 a 35 ca
I	136	183 rue de Noisy le Sec	00 ha 02 a 26 ca
I	137	179 rue de Noisy le Sec	00 ha 14 a 95 ca

Total surface : 00 ha 21 a 56 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cinq (5) :

Un Parking portant le numéro 5.

Et les quinze /dix mille quatre-vingt-seizièmes (15 /10096 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître GUILBAUD, notaire à PARIS, le 20 juillet 1998 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1er, le 7 août 1998 volume 1998P numéro 4194.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître GUILBAUD, notaire à PARIS le 1er octobre 1998, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1er le 16 novembre 1998, volume 1998P, numéro 5942.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEMARECHAL, notaire à PARIS le 12 août 1999, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1ER le 5 octobre 1999, volume 1999P, numéro 5662.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GUILBAUD, notaire à PARIS le 30 octobre 2000, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1ER le 15 décembre 2000, volume 2000P, numéro 7670.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GUILBAUD, notaire à PARIS le 12 mars 2003, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1ER le 22 avril 2003, volume 2003P, numéro 2315.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GUILBAUD, notaire à PARIS le 12 mars 2003, publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1ER le 22 avril 2003, volume 2003P, numéro 2319.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître BRAULT, notaire à PARIS le 6 mars 2015 publié au 1^{er} bureau du SPF de BOBIGNY, le 11 mars 2015, volume 2015 n°1434

Ledit bien évalué à la somme de TREIZE MILLE EUROS

Ci..... 13.000,00 €

Article n° 4

- 600 ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée A 2 C R PARIS

600 actions de la SAS dénommée A 2 C R PARIS numérotées de 1 à 600 de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, au capital de 9 600 euros dont le siège est à PARIS 75020, 322 rue des Pyrénées et dont les statuts ont été signés suivant acte sous seing privés en date à Paris du 6 février 2014. En contrepartie de leurs apports respectifs en numéraire, il a été attribué à Madame FEVRE 306 actions n°1 à 306 et à Monsieur JAGUT 294 actions n° 307 à 600.

La société est immatriculée au RCS PARIS N°393949896.

L'action est estimée à 1.023.33 €.

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT QUATORZE MILLE EUROS

Ch
EF

Ci..... 614.000,00 €

Article n° 5

- une renault CLIO immatriculée DY 141 RG

Ledit bien évalué à la somme de MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS

Ci..... 1.330,00 €

Article n° 6

- Véhicule RENAULT laguna immatriculée BL 095 QA

Ledit bien évalué à la somme de SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX
EUROS

Ci..... 6.670,00 €

Article n° 7

- une YAMAHA MT07 immatriculée DK 513 QP

Ledit bien évalué à la somme de UN EURO

Ci..... 1,00 €

Article n° 8

- UN COMPTE JOINT OUVERT A LA HSBC

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET
CINQUANTE ET UN CENTIMES au 1^{er} juin 2020.

Ci..... 662,51 €

Article n° 9

- UN COMPTE JOINT OUVERT A LA LBP

Ledit bien évalué à la somme de MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN
EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES

Ci..... 1.261,55 €

Article n° 10

- LES MEUBLES MEUBLANTS

Ledit bien évalué à la somme de CINQ MILLE EUROS

Ci..... 5.000,00 €

Total actif de communauté 1.378.925,06 €

Dettes de communauté

Les parties déclarent que la communauté comprend au passif :

Article n° 1

- LE PRET HSBC

prêt ayant financé l'acquisition du pavillon de BAGNOLET dont le solde est à
l'échéance de juin 2020.

ES

VF

D'un montant de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES

Ci..... 244.847,28 €

Total passif de communauté..... 244.847,28 €

MOBILIER

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE-VIE

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce suite à la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les conjoints déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

DOMMAGE CORPOREL OU MORAL

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Ces opérations seront divisées en cinq parties, savoir :

La première : Liquidation des reprises et récompenses

La deuxième : Liquidation de la communauté

La troisième : Liquidation des droits des parties

La quatrième : Attributions

La cinquième : Soutle et conditions générales du partage

La liquidation est l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets faits à chacun d'eux préalablement aux présentes.

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

I- REPRISES

Les parties n'exercent la reprise d'aucun immeuble.

Elles déclarent avoir repris en nature leurs objets et effets personnels.

II- RECOMPENSES

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.

A ce sujet, les parties reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès d'elles de savoir :

EJ

VF

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu, le cas échéant, faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,
- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

DEUXIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A) MASSE ACTIVE A PARTAGER

L'actif de la communauté à partager se compose des biens ci-après désignés :

Article n° 1

- Les biens et droits immobiliers sis à BAGNOLET

Ledit bien évalué à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS

Ci..... 18.000,00 €

Article n° 2

- La maison sise à BAGNOLET

Ledit bien évalué à la somme de SEPT CENT DIX NEUF MILLE EUROS

Ci..... 719.000,00 €

Article n° 3

- Les biens et droits immobiliers sis à LES LILAS

Ledit bien évalué à la somme de TREIZE MILLE EUROS

Ci..... 13.000,00 €

Article n° 4

- 600 ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée A 2 C R PARIS

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT QUATORZE MILLE EUROS

Ci..... 614.000,00 €

Article n° 5

- une renault CLIO immatriculée DY 141 RG

Ledit bien évalué à la somme de MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS

Ci..... 1.330,00 €

Article n° 6

- Véhicule RENAULT laguna immatriculée BL 095 QA

EJ

VF

Ledit bien évalué à la somme de SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS

Ci..... 6.670,00 €

Article n° 7

- une YAMAHA MT07 immatriculée DK 513 QP

Ledit bien évalué à la somme de UN EURO

Ci..... 1,00 €

Article n° 8

- UN COMPTE JOINT OUVERT A LA HSBC

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES au 1^{er} juin 2020.

Ci..... 662,51 €

Article n° 9

- UN COMPTE JOINT OUVERT A LA LBP

Ledit bien évalué à la somme de MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES

Ci..... 1.261,55 €

Article n° 10

- LES MEUBLES MEUBLANTS

Ledit bien évalué à la somme de CINQ MILLE EUROS

Ci..... 5.000,00 €

Total de l'actif brut de communauté..... 1.378.925,06 €

B) MASSE PASSIVE

Le passif de communauté comprend :

Article n° 1

- LE PRET HSBC

D'un montant de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES

Ci..... 244.847,28 €

Total du passif de communauté 244.847,28 €

C) BALANCE

L'actif s'élève à 1.378.925,06 €

Le passif s'élève à 244.847,28 €

Reste une masse active nette à partager de..... 1.134.077,78 €

Dont moitié revenant à chaque époux 1/2

Est de 567.038,89 €

gh

EF

VF

TROISIEME PARTIE**LIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES**

1) Madame FEVRE a droit à :

La moitié de l'actif net de communauté 567.038,89 €

Total de ses droits 567.038,89 €

2) Monsieur JAGUT a droit à :

La moitié de l'actif net de communauté 567.038,89 €

Total de ses droits 567.038,89 €

QUATRIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Les parties sont convenues de procéder aux attributions suivantes :

1) Pour fournir à Madame FEVRE le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Article n° 4**- 600 ACTIONS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée A 2 C R PARIS**

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT QUATORZE MILLE EUROS

Ci..... 614.000,00 €

A charge pour elle de payer :

- Une soulte due à Monsieur JAGUT d'un montant de QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET ONZE CENTIMES

Ci..... 46.961,11 €

Egal au montant de ses droits 567.038,89 €

2) Pour fournir à Monsieur JAGUT le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Article n° 1**- Les biens et droits immobiliers sis à BAGNOLET**

Ledit bien évalué à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS

Ci..... 18.000,00 €

Article n° 2**- La maison sise à BAGNOLET**

Ledit bien évalué à la somme de SEPT CENT DIX NEUF MILLE EUROS

Ci..... 719.000,00 €

Article n° 3**- Les biens et droits immobiliers sis à LES LILAS**

91 ES VF

Ledit bien évalué à la somme de TREIZE MILLE EUROS

Ci..... 13.000,00 €

Article n° 5

- une renault CLIO immatriculée DY 141 RG

Ledit bien évalué à la somme de MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS

Ci..... 1.330,00 €

Article n° 6

- Véhicule RENAULT laguna immatriculée BL 095 QA

Ledit bien évalué à la somme de SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX
EUROS

Ci..... 6.670,00 €

Article n° 7

- une YAMAHA MT07 immatriculée DK 513 QP

Ledit bien évalué à la somme de UN EURO

Ci..... 1,00 €

Article n° 8

- UN COMPTE JOINT OUVERT A LA HSBC

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET
CINQUANTE ET UN CENTIMES au 1^{er} juin 2020.

Ci..... 662,51 €

Article n° 9

- UN COMPTE JOINT OUVERT A LA LBP

Ledit bien évalué à la somme de MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN
EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES

Ci..... 1.261,55 €

Article n° 10

- LES MEUBLES MEUBLANTS

Ledit bien évalué à la somme de CINQ MILLE EUROS

Ci..... 5.000,00 €

- Une soula due par Madame **FEVRE** d'un montant de QUARANTE SIX
MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET ONZE CENTIMES

Ci..... 46.961,11 €

Total 811.886,17 €

A charge pour lui de payer :

Article n° 1

- LE PRET HSBC

dh

ES

VF

D'un montant de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES

Ci..... 244.847,28 €

Egal au montant de ses droits..... 567.038,89 €

CINQUIEME PARTIE

DATE DES EFFETS DU DIVORCE – JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels à la date du dépôt de la convention sous signature privée contresigné par avocats.

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

SOULTE

Le montant de la soulte s'élève à 46.961,11 €, mais, il est convenu entre les parties que la soulte est fixée entre elles de manière forfaitaire et définitive à la somme de 35 860 euros pour les raisons suivantes :

La valeur des actions de la société A2CR PARIS ne dépend que de l'activité des associés alors que la valeur des biens immobiliers dépend du marché et de la conjoncture économique.

La valeur des actions de cette société a été déterminée selon une moyenne des 2 estimations réalisées à la demande des comparants.

La soulte d'un montant de 35 860 euros a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial et que Monsieur JAGUT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT

PRET CONSENTI PAR HSBC

Monsieur JAGUT s'oblige à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues auprès HSBC en règlement du solde du prêt sus-analysé dans le paragraphe "Attributions" article 1 du passif, le tout de manière que le copartageant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Le copartageant subroge Monsieur JAGUT à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

Monsieur JAGUT s'engage à obtenir la désolidarisation de Madame FEVRE au plus tard dans un délai de 6 mois des présentes.

Privilège de copartageant - dispense

Le copartageant dispense le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de privilège de copartageant, se réservant de faire prendre cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil et particulièrement du délai d'inscription.

Compte LBP Joint.
Il a fait l'objet
d'une désolidarisation et
cesser par
me Fevre au
profit de D.
Jagut le
5-8-2020
par LRAH.
associé compte HSBC.
AF EJ

[Signature]

[Signature]

EJ

VF

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

- Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.
- Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.
- Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

INDISSOCIABILITE DE LA CONVENTION ET DU DIVORCE

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Chacun des copartageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Chacun des copartageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise toutes charges, tous abonnements et toutes assurances concernant les biens et droits immobiliers attribués.

L'attributaire déclare être parfaitement informé des avantages fiscaux liés à la location souscrits sur les biens et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Chacun des copartageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les parties déclarent :

Concernant le bien article 1 :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

Concernant le bien article 2 :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.



55

✓

Concernant le bien article 3 :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

Situation hypothécaire**Copropriété**

L'attributaire des lots s'engage à respecter le règlement de copropriété dont il déclare avoir une copie en sa possession.

Spécialement, il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, la quote-part des dépenses communes de toute nature ainsi que, le cas échéant, le coût des travaux mis en recouvrement, qu'ils soient exécutés, non exécutés ou en cours d'exécution.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes, par suite de leur homologation, seront notifiées sans délai par les soins du notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de ce décret.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES DE SOCIETE**Transmission des actions**

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

L'attribution sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente attribution.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 8.6.20 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est annexée.

Garantie de passif :

Il n'est pas prévu de garantie de passif.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 600 € et est divisé en 600 actions de 16 € chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Virginie FEVRE 600 actions numérotées 1 à 600.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

un original
est annexé.

VF EJ

✍

✍

EJ

VF

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente attribution sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

EN CE QUI CONCERNE LES VALEURS MOBILIERES

L'attributaire aura la toute propriété des valeurs mobilières à lui données à compter de ce jour et il pourra en percevoir les dividendes et autres avantages à compter du même jour.

Un extrait des présentes sera remis par les soins du notaire soussigné à l'établissement teneur du compte.

Tous les documents relatifs à ces valeurs ont été remis à l'attributaire, ainsi déclaré.

Notification des présentes sera effectuée par les soins du notaire soussigné à qui de droit afin de rendre opposable les présentes à l'émetteur.

REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

EJ

VF

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne deviendra donc parfait qu'à compter de ce dépôt. En l'absence de dépôt, les présentes seront caduques et non avenues.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

FORMALITES

Cet acte de liquidation, compte tenu de la condition du dépôt de la convention de divorce à laquelle il sera annexé, donne ouverture au paiement sur état d'un montant de 125 euros.

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 1.134.077,78 € ;
- qu'il y a lieu d'ajouter le cas échéant à cet actif net partagé :
 - tant l'excédent des récompenses dues par la communauté aux époux, cet excédent bien que figurant au passif de communauté ne constituant pas un passif fiscalement déductible (BOI-ENT-PTG-10-20-20120912 n°360).
- que l'actif net de communauté et le cas échéant la valeur des meubles meublants et objets mobiliers et le montant de l'excédent de récompenses sur les reprises produisent un total de UN MILLION CENT TRENTE QUATRE MILLE SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (1.134.077,78 €).
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de 45 500 € figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (1.088.577,78 €).

CALCUL DES DROITS

1.088.578 € x 2,50 % = 27.221,45€
 Arrondi à 27.221 €.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR).

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés par moitié.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour Madame FEVRE à PARIS (75020) 339 RUE DES PYRENEES
- pour Monsieur JAGUT à BAGNOLET (93170), 204 Rue de NOISY LE SEC.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.





AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur 19 pages

Aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

deux renvois
approuvés
une ligne entière
rayée nulle.

EJ VF

gn

Jaegut

Fuller

12

SAS A2CR PARIS
Société par actions simplifiée
au capital de 9 600 euros
Siège social : 322, rue des Pyrénées
75020 PARIS
RCS PARIS 393 949 896

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 JUIN 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT
Et le HUIT JUIN,
A 9 heures

*amener à un
acte reçu par le
Madame Virginie FEVRE
le 30-9-2020*

Les associés de la société par actions simplifiée A2CR PARIS, se sont réunis en assemblée extraordinaire au domicile de Monsieur Eric JAGUT et de Madame Virginie FEVRE, situé 204 rue de Noisy le Sec à BAGNOLET, sur convocation faite par son Président, Madame Virginie FEVRE, le 20 mai 2020.

Madame Virginie FEVRE préside la séance en sa qualité de Présidente de la société SAS A2CR PARIS.

Sont présents ou représentés les associés :

- Monsieur Eric JAGUT propriétaire de 294 actions
- Madame Virginie FEVRE propriétaire de 306 actions.

Soit un total de 600 actions.

Madame le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Madame le Président rappelle ensuite aux associés que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est le suivant :

EJ VF

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2020

- 1) Lecture aux associés du projet d'état liquidatif dressé par Maître Guy BRAULT, notaire des époux JAGUT prévoyant l'attribution des 600 actions de la SAS A2CR PARIS au profit de Madame Virginie FEVRE dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux JAGUT/FEVRE du fait de leur divorce par consentement mutuel; et de la demande d'agrément notifié à la société le 18 mai 2020 par Monsieur Eric JAGUT.

Approbation ou rejet de l'agrément de Mme Virginie FEVRE en sa qualité de cessionnaire des actions de Monsieur Eric JAGUT numérotées de 307 à 600.

- 2) Pouvoir en vue des formalités

Puis **Madame** le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- le projet d'état liquidatif dressé par Maître Guy BRAULT, notaire des époux FEVRE/JAGUT
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,

Après la lecture des documents, une discussion s'engage entre les associés, plus personne de demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet d'état liquidatif dressé par Maître Guy BRAULT prévoyant l'attribution des 600 actions de la SAS A2CR PARIS au profit de Madame Virginie FEVRE dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux JAGUT/FEVRE autorise la cession des actions numérotées de 307 à 600 par Monsieur Eric JAGUT au profit de Madame Virginie FEVRE, et donne son agrément au cessionnaire **Madame Virginie FEVRE**, déjà associée majoritaire et Présidente de ladite société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EJ VF

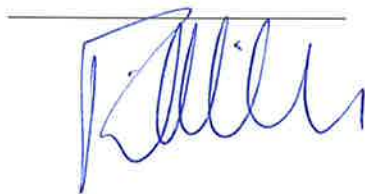
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président.

En 4 exemplaires originaux

Madame Virginie FEVRE

Présidente et associée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Fevre', written over a horizontal line.

Monsieur Eric JAGUT

Associé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. Jagut', written over a horizontal line.

Statuts mis à jour à la date du 30 septembre 2020

A 2 C R PARIS SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 9 600 euros
Siège social : 322, rue des Pyrénées
75020 PARIS
RCS PARIS 393 949 896

Les soussignés :

- 1- Madame Virginie FEVRE, de nationalité française, née le 13 mai 1970 à ASNIERES SUR SEINE, demeurant 3, rue Charles PEGUY, 93260 LES LILAS, épouse de Monsieur Eric JAGUT, mariée le 20 août 2005, sous le régime de la communauté légale en l'absence du contrat de mariage ;
- 2- Monsieur Eric JAGUT, de nationalité française, né le 22 avril 1973 à VERSAILLES, demeurant 3, rue Charles PEGUY, 93260 LES LILAS, époux de Madame Virginie FEVRE, marié le 20 août 2005, sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et qu'à l'étranger la création et l'exploitation de fonds de commerce englobant :

- toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement le recouvrement de créances par voie amiable et contentieuse, ainsi que le rachat de créance ;
- toutes opérations de représentation, de commission et de courtage se rapportant à ces prestations de services
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A 2 C R PARIS.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **322, rue des Pyrénées, 75020 PARIS.**

En cas de transfert du siège social sur décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son

immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

L'assemblée générale extraordinaire en date du 06 février 2014 a décidé de transformer la société à responsabilité limitée de la société en société par actions simplifiée à effet du 01/01/2014 et l'augmentation du capital social de 9 146,94 euros à 9 600 euros par incorporation des réserves en augmentant la valeur nominale de 15,24 euros à 16 euros par action ; ainsi, la nouvelle répartition des apports est suivante :

- Madame Virginie FEVRE, épouse JAGUT, ci	4 896 euros
- Monsieur Eric JAGUT, ci.....	4 704 euros
TOTAL DES APPORTS.....	<u>9 600 EUROS</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9 600 €)**.

Il est divisé en 600 actions de 16 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 600 attribuées

- Madame Virginie FEVRE, à concurrence de 600 actions, numérotées de 1 à 600 ci **600 actions**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci **600 actions**

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée d'un an à compter de la date d'immatriculation de la Société (ou : à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 15 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée.
- « autres motifs »

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7. jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président .

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 10 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Les associés ont la faculté de nommer un président non associé de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation :

Si la révocation ne peut être prononcée que pour motifs graves.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

- autorisation des décisions du Président à l'article 19 des présents statuts.

Article 25 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;

A savoir :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

Décisions prises à la majorité :

(simple ou des deux tiers des actionnaires par exemple)

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par le Président ; une feuille de présence est signée par tous les associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 27 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président .

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés..

Article 32 - Affectation et répartition du résultat

1- . Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2- . Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3- . Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4- La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun..

Article 38- Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

*Certifié conforme à l'original
Fait à Paris le 5-10-2020*

(—————)